

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Jeff Kehoe
Vice-président à la mise en application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

11-0019
Le 17 janvier 2011

AFFAIRE Ronald Stoneburg – Décision sur les sanctions

À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 25 novembre 2010 à Toronto (Ontario), une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé que M. Stoneburg avait détourné 350 000 \$ des comptes de ses clients et avait contrefait la signature d'une cliente.

On peut consulter la décision et les motifs de la formation d'instruction sur la responsabilité et les sanctions, datés du 15 décembre 2010, à l'adresse

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=EE4B5C78B3A34BD9B88547053EB79557&Language=fr>

Précisément, la formation d'instruction a conclu ce qui suit :

- (a) En septembre 2006 ou vers cette période, l'intimé, qui était alors représentant inscrit de Corporation Canaccord Capital, aurait eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en détournant environ 150 000 \$ des comptes de deux clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.



- (b) D'août 2007 à mai 2009 ou vers cette période, lorsqu'il était employé et, ultérieurement, représentant inscrit de yourCFO Advisory Group Inc., l'intimé aurait eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en détournant plus de 200 000 \$ des comptes d'environ 11 clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.
- (c) En avril 2009 ou vers cette période, lorsqu'il était représentant inscrit de yourCFO Advisory Group Inc., l'intimé aurait eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contrefaisant la signature d'une cliente et en endossant de ce fait le chèque de cette dernière établi à son ordre, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Stoneburg :

- (a) une interdiction permanente à l'intimé d'exercer une activité reliée aux valeurs mobilières à un titre quelconque, pendant qu'il est employé par un membre de l'ACCOVAM (OCRCVM) ou qu'il a des liens avec un tel membre;
- (b) une amende de 425 000 \$

et l'a également condamné à payer une somme de 30 000 \$ au titre des frais.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Stoneburg le 14 mai 2009. Les contraventions alléguées sont survenues pendant que M. Stoneburg était représentant inscrit à la succursale d'Ottawa de Corporation Canaccord Capital et, ultérieurement, employé puis représentant inscrit à la succursale d'Ottawa de yourCFO Advisory Group Inc., sociétés toutes deux réglementées par l'OCRCVM. M. Stoneburg n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter l'avis d'audience à l'adresse

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=798A76C211884BC5A44469BE7771E081&Language=fr>

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de



leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.